

# CLUB de BADMINTON de ROANNE

## STATUTS

---

### **Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations**

L'association dite « Club de Badminton de Roanne », dont le sigle est « CBR », est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique et le développement du badminton et des disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social sur l'agglomération roannaise. Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Il est déclaré à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Le CBR s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton, s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Il veille également à ce que ses instances reflètent la composition de l'ensemble des membres de l'association, en particulier la proportion des hommes et des femmes.

### **Article 2 : Membres -Cotisation**

L'association se compose de membres associés et de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur si il existe, et qui ont versé ou pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée Générale. Sont membres associés les personnes morales ou physiques, proposées par le conseil d'administration et acceptées à la majorité simple par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- 1. Par la démission.
- 2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- 3. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

### **Article 3 : Fédération**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

- 1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental
- 2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

#### **Article 4 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande d'une proportion des membres. Elle est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont accompagnés et représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Chaque membre, actif ou associé, dispose d'une voix.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Le président, assisté des membres du bureau du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de L'assemblée.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou d'une proportion des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit, si nécessaire, les membres du conseil d'administration. Ce vote est au scrutin secret. Le conseil sortant propose le nombre de membres à élire dans le respect de l'article 5.

#### **Article 5 : Conseil d'administration**

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à deux tours. La durée du mandat du Président est identique à celle du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'association compte au minimum 3 membres.

Le nombre maximum des membres est fixé à 15.

Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier, outre le président déjà élu par l'assemblée générale.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale. Il se réunit au moins 3 fois par exercice et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

#### **Article 7 : Représentation**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

### **Article 8 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 9: Notifications**

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment : 1. Les modifications apportées aux statuts, 2. Le changement de titre de l'association, 3. Le transfert du siège social, 4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

### **Article 10 : Dépôts**

Les statuts, le règlement intérieur si il existe, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

---

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue le 5 juillet 2018 à Roanne.

Signatures : La Présidente

La Secrétaire